

Arrêt

n° 145 079 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Matadi, d'origine ethnique muyombe et de religion catholique. Depuis le début de l'année 2012, vous êtes membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec votre oncle qui était le président du comité de soutien de l'UDPS de la section de Nzanza et après les élections de 2011, vous avez commencé à fréquenter les réunions de ce parti.

Le 12 novembre 2012, votre oncle vous a demandé d'installer des chaises dans une salle située sur l'avenue Boma car une réunion de l'UDPS allait y avoir lieu vers 20h. Lorsque vous êtes sorti de la salle à 19h, vous avez été arrêté par la police et vous avez été enfermé dans le cachot de la commune de Nzanza. A cet endroit, les forces de l'ordre vous ont dit que cette réunion était prévue pour soutenir les gens qui sèment le désordre dans votre pays. Grâce à l'intervention du président de l'UDPS de la section de Nzanza, [T. N. E.], vous avez été libéré le 18 novembre 2012.

Le 20 avril 2013, vous avez pris part à une manifestation pacifique pour la démocratie devant la maison communale de Matadi. Lors de cet événement, la police est venue disperser les manifestants et procéder à des arrestations. Vous avez été arrêté avec huit autres personnes et vous avez été conduit à nouveau au cachot de la commune de Nzanza. Le 23 avril 2013, les autorités vous ont demandé de ne plus prendre part à ce genre d'événement et vous avez été libéré de prison.

Le 15 juillet 2014, votre oncle vous a demandé de l'accompagner à une réunion dans une salle située à Kikanda. Une fois arrivé à cet endroit, votre oncle vous a demandé de rester à l'extérieur pendant qu'il était en réunion. Après un certain moment, vous avez vu deux jeeps de la PIR (Police d'Intervention Rapide) arriver à la salle de réunion. Vous avez prévenu votre oncle et les trois autres participants de l'arrivée des autorités. Ces derniers ont pris la fuite mais vous avez été arrêté par les agents de la PIR qui vous ont emmené dans un commissariat de la commune de Matadi où vous avez été incarcéré. Le 17 juillet 2014, après deux jours de cachot, les autorités vous ont interrogé afin de connaître l'identité de deux militaires qui auraient assisté avec votre oncle à la réunion du 15 juillet 2014. Comme vous n'avez pu leur fournir les informations qu'elles désiraient, vous avez été battu et on vous a remis au cachot. Le 27 juillet 2014, vous êtes parvenu à vous évader grâce à la complicité d'un gardien mandaté par votre oncle. Ensuite, vous vous êtes réfugié chez l'amie de votre oncle et vous y êtes resté jusqu'à votre départ du Congo. Le 19 août 2014, un ami de votre oncle est venu vous chercher et vous êtes parti avec ce dernier à Kinshasa.

Vous avez pris l'avion le jour même, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 août 2014 et vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 août 2014.

Votre père réside en Belgique depuis une quinzaine d'années, et votre mère y a séjourné également avant son décès.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités congolaises vous emprisonnent ou vous fassent du mal car vous n'avez pu citer les noms des personnes qu'elles recherchaient, lesquelles se sont réunies avec votre oncle à Kikanda le 15 juillet 2014 (Voir audition 10/09/2014, pp. 6, 9).

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre qualité de membre de l'UDPS en raison de vos déclarations inconsistantes et sommaires relatives à votre implication dans ce parti.

Ainsi, vous avez déclaré être membre de l'UDPS depuis le début de l'année 2012 et que votre oncle était le président du comité de soutien de la section de Nzanza (Voir audition 10/09/2014, pp. 2, 3). Toutefois, invité à décrire avec précision votre rôle au sein du parti, vous vous êtes contenté de dire que depuis fin mars 2012, vous distribuiez des lettres pour votre oncle lorsqu'il y avait une réunion, que vous regardiez les adresses sur les lettres et que vous partiez les déposer (Voir audition 10/09/2014, pp. 12, 13). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire concernant vos activités pour l'UDPS (Voir audition 10/09/2014, pp. 12, 13).

De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les diverses activités et les événements organisés par la cellule dans laquelle vous militiez, vos propos sont restés tout aussi imprécis. En effet, vous avez juste mentionné que vous parliez du fait qu'il fallait trouver de nouveaux adhérents et convaincre les gens, surtout ceux qui n'étaient pas dans un parti politique (Voir audition 10/09/2014, p. 13). Exhorté à

fournir d'autres exemples, vous vous êtes borné à dire que des fois, les jeunes de votre cellule s'organisaient pour nettoyer le quartier (Voir audition 10/09/2014, p. 13). Mais encore, si vous avez pu citer le nom de votre chef de cellule, vous ne connaissez les noms que de trois membres que vous connaissiez au sein de celle-ci et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer leurs fonctions (Voir audition 10/09/2014, p. 14). Également, interrogé au sujet du déroulement des réunions de parti auxquelles vous assistiez une fois par semaine, vos propos sont restés vagues. De fait, vous vous êtes limité à répondre que chaque semaine vous parliez d'un sujet (par exemple, la démocratie) et qu'à une autre réunion, vous pouviez parler d'un autre sujet (Voir audition 10/09/2014, p. 15).

De surcroît, il convient de souligner que de manière générale, votre connaissance du parti est superficielle. En effet, vous avez tout d'abord déclaré auprès de l'Office des étrangers que vous aviez oublié l'objectif de votre parti (Voir dossier administratif, "questionnaire CGRA", point 3.3). Au Commissariat général, lorsqu'il vous a été demandé de présenter spontanément votre parti, vous avez déclaré que l'UDPS voulait améliorer la vie de la population, que les jeunes puissent étudier, qu'il y ait de la justice dans le pays et vous avez cité sa devise (Voir audition 10/09/2014, p. 15). Vous avez ajouté que si quelqu'un est en faute, il doit être condamné, qu'il faut que la population « se sente à l'aise » et que les choses fonctionnent comme il faut (Voir audition 10/09/2014, p. 15). Vous n'avez rien ajouté au sujet de ce parti dont vous soutenez les idéaux depuis deux années. Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de décrire le symbole du parti, vous limitant à évoquer qu'il y avait la carte du Congo et la couleur rouge, jaune et bleue (Voir audition 10/09/2014, p. 16). En outre, si vous avez pu citer la date de création et le fondateur de ce parti ([E.T.J.], vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres personnalités au sein de l'UDPS (Voir audition 10/09/2014, p. 16). Ajoutons encore que vous n'avez pu expliquer quels moyens le parti mettait en oeuvre pour atteindre les objectifs que vous aviez énumérés, vous contentant de dire qu'il devait atteindre le pouvoir en gagnant les élections pour appliquer son programme (Voir audition 10/09/2014, p. 16). Relevons aussi que vous n'avez pu expliquer que de manière très succincte l'organisation générale du parti (Voir audition 10/09/2014, p. 16). Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos ne témoignent ni d'un vécu personnel au sein de ce parti, ni d'une connaissance de l'UDPS que l'on est en droit d'attendre de la part d'un membre.

Concernant la carte de membre déposée à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n°1), notons que vous avez déposé ce document sous forme de copie et qu'il s'agit donc d'un document aisément falsifiable, dont l'authenticité ne peut être garantie. Soulignons aussi que vous avez déclaré avoir obtenu cette carte de membre en février ou mars 2012 alors que la date de délivrance indiquée sur ledit document est le 13 août 2012 (Voir audition 10/09/2014, p. 12). En outre, le 2 de l'année 2012 indiqué sur ce document a visiblement été falsifié et aucun cachet officiel du parti ne figure sur celui-ci. De plus, votre numéro d'affiliation au parti n'est nullement mentionné sur cette carte. Pour ces raisons, l'authenticité de ce document est remise en cause et ne peut venir en appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général en arrive à la même conclusion en ce qui concerne l'attestation de témoignage censée attester de votre qualité de membre de l'UDPS (Voir inventaire, pièce n°2). En effet, ce document a également été déposé sous forme de copie. De plus, le numéro d'enregistrement figurant sur cette attestation ne se retrouve pas sur votre carte de membre et celle-ci ne contient aucun cachet officiel de l'UDPS. Qui plus est, relevons qu'un tel document doit venir en appui à un récit crédible et des déclarations circonstanciées sur votre parti politique, ce qui n'est pas le cas d'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne également que vos propos concernant la fonction de votre oncle – [M.B.], que vous présentez tantôt comme étant un cousin de votre père (Voir dossier administratif, "déclaration", point 13b) et tantôt comme étant un oncle maternel (Voir dossier administratif, "questionnaire CGRA", point 5) - au sein du comité de soutien de l'UDPS de la section Nzanza sont restés vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. De fait, vous ignorez depuis combien de temps votre oncle occupe cette fonction, arguant qu'il avait commencé cela depuis très longtemps (Voir audition 10/09/2014, p. 14). Qui plus est, vous n'avez pu citer aucune des trente personnes faisant partie du comité de votre oncle et ce, alors que vous avez affirmé qu'il vous arrivait d'aller à leur réunion sur l'avenue Mobutu (Voir audition 10/09/2014, pp. 14, 15). Invité à parler des tâches de votre oncle dans ce comité, vous vous êtes contenté de dire qu'il le dirigeait et donnait des informations aux membres du comité (Voir audition 10/09/2014, p. 14).

Confronté au fait que vous n'aviez pas fourni suffisamment d'informations concernant la fonction de votre oncle dans l'UDPS, vous n'avez rien souhaité ajouter à ce sujet (Voir audition 10/09/2014, p. 16).

Dès lors, dans la mesure où les faits invoqués à la base de votre demande d'asile sont intimement liés à votre implication et celle de votre oncle dans l'UDPS, ces éléments entachent de manière considérable la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, concernant votre arrestation du 15 juillet 2014, vos déclarations se sont montrées à nouveau imprécises. Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous aviez dû accompagner votre oncle à cette réunion à laquelle vous n'alliez pas assister (Voir audition 10/09/2014, p. 10). De plus, vous ne connaissez pas l'identité des trois personnes que votre oncle a rencontrées et vous ignorez si elles étaient également des présidents de comité (Voir audition 10/09/2014, p. 10). Mais encore, vous ne savez pas pourquoi votre oncle devait les rencontrer et vous ignorez quel était le but de cette réunion (Voir audition 10/09/2014, p. 10). De même, vous n'avez pu expliquer de manière concrète pourquoi cette réunion ne se tenait pas à Nzanza comme d'accoutumée (Voir audition 10/09/2014, p. 10). Qui plus est, vous n'avez pu expliquer ce qui était arrivé à votre oncle après votre arrestation et ce, alors que ce dernier a organisé votre évasion, a payé votre voyage pour la Belgique et que vous étiez en contact avec son ami qui vous a aidé à quitter le Congo (Voir audition 10/09/2014, pp. 8, 9). Également, vous n'avez pu apporter aucun élément en ce qui concerne votre situation actuelle. De fait, vous n'avez des contacts qu'avec votre fédération de l'UDPS et vous vous êtes limité à dire que vous n'aimiez pas que l'on vous rappelle cette histoire, ce qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine (Voir audition 10/09/2014, p. 21). Partant, ces éléments jettent encore le doute sur la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention du 15 juillet 2014 au 27 juillet 2014 en raison de vos imprécisions et de l'inconsistance de vos dires. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre détention et tout ce dont vous vous rappeliez de cette période, vous avez juste répondu « dans la cellule où je me trouvais, il y avait des mouvements, les gens disaient qu'on a arrêté des voleurs, aussi des gens qui faisaient du désordre et il y avait aussi des gens qui venaient porter plainte à cause des limitations de parcelles, ce sont des choses que je me souviens qui se passaient là-bas » (Voir audition 10/09/2014, p. 18). D'emblée, il convient de constater que vos propos ne sont pas le reflet de ceux d'une personne ayant subi une incarcération de plusieurs jours.

Ensuite, questionné au sujet de vos conditions de détention, vous vous êtes contenté de dire que l'environnement n'était pas propre et que puisque vous n'étiez pas enregistré, vous ne pouviez pas manger et qu'un papa vous donnait du pain sec qu'on lui fournissait (Voir audition 10/09/2014, p. 18). Vous n'avez pu ajouter aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 10/09/2014, p. 19). De même, concernant le déroulement de vos journées, vous vous êtes limité à dire que vous ne faisiez rien, que ceux qui voulaient parler parlaient entre eux, et que vous ne parliez pas à cause ce qui vous arrivait et que vous étiez seulement là en train de prier (Voir audition 10/09/2014, p. 19). Néanmoins, cette affirmation ne permet nullement de comprendre comment vos journées étaient rythmées en détention.

Quant à vos codétenus, vous n'avez pu fournir que des informations limitées à leur sujet. De fait, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez souvent à quatre, qu'il y avait des voleurs que l'on transférait et que de nouveaux venaient les remplacer (Voir audition 10/09/2014, p. 19). Interrogé sur le papa avec qui vous étiez en relation, vous n'avez rien pu dire à son sujet, hormis qu'il était fonctionnaire et qu'il avait eu un problème avec son travail (Voir audition 10/09/2014, p. 19). De même, vous n'avez pu fournir les motifs de détention des autres prisonniers, ni d'informations à leur sujet en dehors du fait que l'un d'entre eux s'appelait « colonel » (Voir audition 10/09/2014, p. 19). Mais encore, exhorté à parler d'un moment marquant de votre détention, vous avez uniquement affirmé qu'un jour, les détenus se sont battus, qu'ils avaient leurs problèmes et qu'après, on les avait transférés ailleurs (Voir audition 10/09/2014, p. 20).

En outre, relevons que votre évasion manque également de crédibilité. De fait, vous ne savez pas comment votre oncle a su que vous étiez détenu à cet endroit et que vous n'avez pu citer le nom du gardien qui a contribué à votre fuite (Voir audition 10/09/2014, p. 20). Également, vous ignorez combien a coûté votre évasion et vous ne connaissez rien des arrangements entre votre oncle et le policier pour vous faire sortir (Voir audition 10/09/2014, p. 20).

Dans la mesure où votre troisième détention constitue la raison pour laquelle vous avez pris la décision de quitter le Congo, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre des propos plus étayés de votre part. Vos déclarations inconsistances ne reflètent pas le vécu carcéral d'une personne qui est

restée environ deux semaines dans un cachot de deux mètres carré. Dès lors, votre dernière détention et votre évasion du 27 juillet 2014 ne peuvent être tenues pour établies.

Partant, les recherches invoquées à l'appui de votre demande d'asile et le saccage du domicile de votre oncle (dont vous ignorez la date)(Voir audition 10/09/2014, p. 9), lesquels sont subséquents à votre troisième détention et à votre évasion du 27 juillet 2014, ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, pour ce qui est de votre première détention du 12 novembre 2012 au 18 novembre 2012 et de votre seconde détention du 20 avril 2013 au 23 avril 2013, le Commissariat général relève que ces faits ne prouvent pas l'existence dans votre chef d'une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, signalons que ces évènements ne constituent pas l'élément déclencheur de votre fuite pour la Belgique (Voir audition 10/09/2014, p. 8). De plus, notons que vous avez fait à chaque fois l'objet d'une libération et que vous avez affirmé avoir pu reprendre normalement vos occupations après ces évènements (Voir audition 10/09/2014, p. 8). Qui plus est, interrogé sur la manière dont vous avez vécu ces détentions, vous avez déclaré « là, c'était bien car on me donnait même à manger malgré que l'environnement ce n'était pas propre mais c'était bien » (Voir audition 10/09/2014, p. 20). Par ailleurs, le Commissariat général note que le simple fait d'avoir rangé des chaises à l'occasion d'une réunion de l'UDPS et d'avoir participé à une manifestation pacifique pour la démocratie dans votre province ne sont pas des éléments pouvant attester de votre militantisme pour l'UDPS. Ceci est d'autant plus vrai que votre militantisme pour ce parti a largement été remis en cause dans le cadre de la présente décision (Voir supra).

Au surplus, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous ignoriez qui avait organisé votre voyage et que vous aviez voyagé avec un passeur qui avait récupéré le passeport utilisé pour le voyage (Voir dossier administratif, "déclaration", point 32). Toutefois, il ressort de vos propos tenus devant le Commissariat général que c'est l'ami de votre oncle, [T.R.], qui a organisé votre voyage (Voir audition 10/09/2014, pp. 5, 6) et que vous avez voyagé seul (Voir audition 10/09/2014, pp. 5, 6). Partant, ces éléments permettent une fois encore de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré : « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre secondaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

4.3. En ce que la partie requérante expose une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur la force probante des pièces déposées.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie

défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la qualité de membre de l'UDPS de la partie requérante et de son implication dans ce parti ; à l'arrestation alléguée du 15 juillet 2014 et la détention subséquente ; et aux détentions du mois de novembre 2012 et du mois d'avril 2013, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la qualité de membre de l'UDPS du requérant et des problèmes rencontrés à cet égard, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.3. Ainsi, dans son argumentation, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats de la partie défenderesse (voir notamment requête, pages 3, 4, et 5). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a tenue de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit purement hypothétique. En effet, en se limitant à réitérer ses propos, la partie requérante s'abstient de répondre concrètement aux nombreuses inconsistances, incohérences, et imprécisions détaillées par la partie défenderesse dans la décision querellée.

5.4.4. Le Conseil constate également que le grief formulé dans la requête concernant l'implication politique alléguée par le requérant – selon lequel il revenait à la partie défenderesse de questionner davantage ce dernier si ses réponses étaient considérées comme vagues (requête, page 4) – ne trouve pas confirmation dans le dossier administratif. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a, à plusieurs reprises lors de l'audition, d'une part signalé au requérant l'importance d'être précis dans ses réponses à certaines questions centrales dans l'examen de sa demande, d'autre part, donné au requérant l'opportunité de développer ses réponses (rapport d'audition du 10 septembre 2014, pages 12, 13, 15, et 18).

Par ailleurs, exposer que « *tout dépend certainement de la manière dont la question était formulée* » ; qu'il faut tenir compte du niveau d'instruction et du profil du requérant (sans le détailler davantage) ; que le requérant militait dans l'arrière-pays ; et que des recherches complémentaires auraient dû être menées par la partie défenderesse auprès des instances de l'UDPS ; ne peuvent être raisonnablement considérés comme des éléments de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante et à répondre concrètement aux nombreuses carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.4.5. S'agissant de l'arrestation alléguée du 15 juillet 2014 et de la détention subséquente, le fait d'expliquer que seul son oncle pouvait répondre aux questions qui lui ont été posées et que le requérant ne pouvait rien savoir, ne permet pas d'expliquer valablement ses nombreuses méconnaissances et imprécisions à propos de la réunion tenue par son oncle et des suites de celles-ci, alors que le requérant a exposé, d'une part, qu'il est le seul à avoir été visiblement arrêté, et que, d'autre part, c'est son oncle qui a organisé son évasion, payé son voyage vers la Belgique, et que le requérant était encore en contact avec l'ami de son oncle qui lui a aussi porté assistance. À propos de sa détention et de son évasion, comme relevé ci-dessus, hormis la réitération de ses propos, le requérant n'apporte aucune explication concrète aux constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision.

5.4.6. En ce qui concerne les deux premières détentions invoquées par le requérant au cours desquelles il dit avoir été victime de mauvais traitements et qui auraient été écartées par la partie défenderesse (requête, pages 3, 5, et 6), le Conseil observe que ces affirmations, formulées dans la

requête, ne trouvent pas davantage écho dans le dossier administratif. En effet, sur base des déclarations effectuées par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, en se fondant sur les motifs qu'elle expose précisément dans sa décision, que les deux premières détentions alléguées ne suffisaient pas à conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef (rapport d'audition du 10 septembre 2014, pages 7, 8, 11, 20). Le Conseil relève notamment à ce propos que le requérant a clairement déclaré qu'il a pu continuer à vivre normalement après ces détentions (« (...) j'étais à l'aise je vaquais à mes occupations j'étudiais et je n'avais pas de prob (...) » - rapport d'audition du 10 septembre 2014, page 8).

5.4.7. Quant aux mauvais traitements allégués en termes de requête, le Conseil constate, ici encore, que cet aspect ne ressort nullement des déclarations pourtant explicites du requérant à ce sujet ; celui-ci déclarant notamment à plusieurs reprises lors de son audition qu'il a pu vivre tout à fait normalement après ces évènements (rapport d'audition du 10 septembre 2014, pages 7, 8, 11, 20). Partant, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes et craintes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.4.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.4.9. Le Conseil observe, de plus, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. D'ailleurs, hormis le fait d'exiger de la partie défenderesse des vérifications complémentaires, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication concrète aux motifs de la décision à ce propos.

5.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Matadi, où, selon ses déclarations, le requérant résidait avant les événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2^e, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD